

Juillet 1995

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1995)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 19 juillet 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-36	Ordonnance sur les droits politiques (Modification)	141.112
95-37	Ordonnance sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire	153.012.1
95-38	Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)	439.181.1

17
mai
1995

Ordonnance sur les droits politiques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 13, 67 et 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Art. 52 a ¹Les communes peuvent limiter aux personnes qui en ont fait la demande par écrit l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger.

² Les communes qui souhaitent limiter l'envoi font parvenir en temps utile aux Suisses et Suissesses de l'étranger un bulletin de commande à cet effet.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Berne, 17 mai 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Suisses et
Suissesses
de l'étranger

24
mai
1995

**Ordonnance
sur les rapports de service des candidats
et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 3^e alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) et l'article 4, 2^e alinéa du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier ¹En l'absence de toute autre réglementation, la loi sur le personnel et ses dispositions d'exécution (art. 2 et 3 de la loi sur le personnel) s'appliquent par analogie aux candidats et candidates au brevet d'avocat ou de notaire travaillant auprès d'un tribunal ou d'un bureau du registre foncier bernois, auprès du Ministère public ou d'une préfecture bernoise ou dans le service juridique d'une des Directions de l'administration cantonale.

² Les candidats et les candidates au brevet d'avocat ou de notaire sont considérés comme agents et agentes auxiliaires au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettre *d* de la loi sur le personnel.

Engagement

Art. 2 L'engagement à durée déterminée valable pour la durée du stage est conclu sous la forme d'un contrat de droit public.

Rémunération

Art. 3 La rémunération comprend
a le traitement de base,
b l'allocation familiale,
c l'allocation pour enfant,
d l'allocation de renchérissement,
e le 13^e mois de traitement.

Degré
d'occupation

Art. 4 ¹Les taux pratiqués s'appliquent à un degré d'occupation de 100 pour cent.

² Le droit à la rémunération dépend du degré d'occupation.

³ Les dérogations au degré d'occupation convenu dans le contrat doivent être fixées à l'avance pour une durée de deux mois au minimum et ne peuvent intervenir que pour le début d'un mois.

Traitement de base

Art. 5 Pendant leur stage, les candidats et les candidates sont rémunérés selon la classe de traitement trois, sans aucune allocation d'ancienneté.

Allocations familiales et pour enfant

Art. 6 Les allocations familiales et pour enfant sont versées en vertu des articles 7 à 9 du décret concernant les traitements.

Vacances

Art. 7 Les candidats et les candidates ont droit à des vacances d'une durée de quatre semaines par année civile qui sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué.

Versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de naissance

Art. 8 ¹En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, un mois de salaire au maximum est versé à condition que le contrat ait été conclu pour une durée supérieure à trois mois ou que le rapport de service ait duré plus de trois mois.

² En cas de naissance, il est accordé aux candidates un congé payé de quatre semaines à condition que le contrat ait été conclu pour une durée supérieure à trois mois ou que le rapport de service ait duré plus de trois mois.

³ En cas d'absence due à une maladie, à un accident ou à un congé de maternité, le traitement est cependant versé au plus jusqu'à la fin du stage.

Versement du traitement pendant le service militaire et dans la protection civile

Art. 9 ¹Lorsque le stage ne dépasse pas trois mois, le traitement n'est pas dû pendant la durée du service.

² Lorsque le stage dure plus de trois mois, le traitement est versé conformément aux articles 19 à 29 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements, mais au plus jusqu'à la fin du stage.

Assurance-accidents

Art. 10 Durant leur stage, les candidats et les candidates sont obligatoirement assurés contre les accidents (art. 85 à 90 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel).

Caisse de pension

Art. 11 Les candidats et les candidates sont assurés contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions de la loi sur la Caisse de pension bernoise.

Disposition transitoire

Art. 12 La rémunération des candidats et des candidates admis à effectuer un stage d'après les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'examen d'avocat ou celles de l'ordonnance du

16 décembre 1987 sur l'examen de notaire se fonde sur l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2777 du 8 août 1984 (modifié pour la dernière fois le 31 janvier 1990) sur l'indemnisation des candidats aux brevets d'avocat et de notaire.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 13 L'arrêté du Conseil-exécutif n° 2777 du 8 août 1984 sur l'indemnisation des candidats aux brevets d'avocat et de notaire, ainsi que ses modifications ultérieures, sont abrogés.

Entrée
en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Berne, 24 mai 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
janvier
1995

Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 3, 4 et 5 du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970;

vu les articles 3, 4 et 6 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993;

se référant à la Convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 entre le Conseil fédéral et la CDIP,

arrête:

Section 1: Généralités

But

Article premier Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.

Effet de la
reconnaissance

Art. 2 ¹La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises.

² Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

³ Ils donnent notamment droit à l'admission:

a aux écoles polytechniques fédérales selon la loi fédérale sur les EPF;

b aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

c aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants.

Section 2: Conditions de reconnaissance

Principe

Art. 3 En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.

Ecoles délivrant des certificats de maturité

Art. 4 Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du deuxième degré secondaire dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.

Objectif des études

Art. 5 ¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.

³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Durée des études

Art. 6 ¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.

² Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.

³ Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.

⁴ Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.

Corps
enseignant

Art. 7 ¹Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, 2^e et 3^e alinéas), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme secondaire supérieur ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. En outre, dans les disciplines où la qualification à l'enseignement s'acquiert dans des universités, un titre universitaire correspondant est exigé.

² Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.

Plans d'études

Art. 8 L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.

Disciplines de
maturité

Art. 9 ¹Les sept disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire constituent l'ensemble des disciplines de la maturité.

² Les disciplines fondamentales sont:

- a* la langue première;
- b* une deuxième langue nationale;
- c* une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne;
- d* les mathématiques;
- e* le domaine des sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique;
- f* le domaine des sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit;
- g* les arts visuels et/ou la musique.

³ L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:

- a* langues anciennes (latin et/ou grec);
- b* une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe);
- c* physique et applications des mathématiques;
- d* biologie et chimie;
- e* économie et droit;
- f* philosophie/pédagogie/psychologie;
- g* arts visuels;
- h* musique.

⁴ L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:

- a* physique;
- b* chimie;
- c* biologie;
- d* applications des mathématiques;
- e* histoire;
- f* géographie;
- g* philosophie;
- h* enseignement religieux;
- i* économie et droit;
- k* pédagogie/psychologie;
- l* arts visuels;
- m* musique;
- n* sport.

⁵ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

⁶ Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).

⁷ Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons pluri-lingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale».

Art. 10 Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

Proportions respectives des domaines d'étude

Art. 11 Proportions des enseignements:

a disciplines fondamentales:

- | | |
|--|--------|
| 1. domaines des langues: | 30–40% |
| 2. domaine des mathématiques et des sciences expérimentales: | 20–30% |
| 3. domaine des sciences humaines: | 10–20% |
| 4. domaine des arts: | 5–10% |

b options:

- | | |
|--|--------|
| option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: | 15–25% |
|--|--------|

Troisième langue nationale

Art. 12 Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.

Romanche

Art. 13 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme «langue première» au sens de l'article 9, 2^e alinéa, lettre *a*.

Disciplines d'examen

Art. 14 ¹ Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.

² Il s'agit des disciplines suivantes:

- a* la langue première;
- b* une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue, il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales;
- c* les mathématiques;
- d* l'option spécifique;
- e* une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.

Notes de maturité et évaluation du travail de maturité

Art. 15 ¹ Les notes sont données:

- a* dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;
- b* dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée.

² Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.

Critères de réussite

Art. 16 ¹ Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mau-

vaie 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité:

- a* le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b* trois notes au plus sont inférieures à 4.

³ Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

Enseignement
de base
en anglais

Art. 17 Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.

Section 3: Dispositions particulières

Mention bilingue

Art. 18 La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.

Expériences
pilotes

Art. 19 Pour permettre des expériences pilotes, les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de dérogations.

Exigences quant
à la forme
du certificat

Art. 20 ¹ Le certificat de maturité comprend:

- a* l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton;
- b* la mention «Certificat de maturité établi conformément à l'Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995»;
- c* le nom de l'établissement qui le délivre;
- d* les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;
- e* la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat;
- f* les 9 notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'article 9;
- g* le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation;
- h* le cas échéant, la mention «maturité bilingue» avec indication de la deuxième langue;
- i* les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école.

² Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.

Section 4: Commission suisse de maturité

Art. 21

Les tâches et la composition de la Commission suisse de maturité sont réglées dans la Convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral et la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.

Section 5: Procédure

Compétences

Art. 22 ¹Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité.

² La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur et au Comité de la CDIP qui décident.

Recours

Art. 23 ¹Au cas où le Comité refuse une reconnaissance, le canton ou les responsables de l'école qui postulent la reconnaissance peuvent recourir à l'assemblée plénière de la CDIP dans les 60 jours qui suivent.

² Toute contestation par un canton concerné des décisions prises par l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 83, lettre *b* de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943. Les responsables des écoles concernées peuvent interjeter un recours de droit public auprès du même tribunal en application de l'art. 84 OJ, lettres *a* et *b*.

Section 6: Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 24 Il est pris acte du fait que le Conseil fédéral suisse a remplacé l'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance des certificats de maturité par une nouvelle ordonnance.

Dispositions transitoires

Art. 25 Le canton doit faire preuve, dans les huit années qui suivent l'entrée en vigueur, que ses certificats de maturité, ou ceux qu'il reconnaît lui-même, sont conformes à ce règlement.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Berne, 16 janvier 1995

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
le président: *Schmid*
le secrétaire: *Arnet*